

STATUTS ET RÈGLEMENT DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

*(adoptés par la XXV^e Conférence
internationale de la Croix-Rouge à Genève
en 1986 et amendés en 1995 et 2006)*



CICR



Fédération internationale des Sociétés
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

STATUTS DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

*(adoptés par la XXV^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge à Genève en 1986 et amendés en 1995¹ et 2006²)*

Préambule	5
------------------------	---

SECTION I

Dispositions générales

Article 1	Définition	6
Article 2	États parties aux Conventions de Genève	7

SECTION II

Composantes du Mouvement

Article 3	Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ...	7
Article 4	Conditions de reconnaissance des Sociétés nationales	9
Article 5	Le Comité international de la Croix-Rouge	9
Article 6	La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	11
Article 7	Collaboration	12

SECTION III

Organes statutaires

La Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Article 8	Définition	13
Article 9	Composition	13
Article 10	Attributions	13
Article 11	Procédure	14

Le Conseil des Délégués

du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Article 12	Définition	15
Article 13	Composition	15
Article 14	Attributions	16
Article 15	Procédure	16

¹ Résolution 7 de la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à Genève.

² Résolution 1 de la XXIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à Genève.

La Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Article 16	Définition	17
Article 17	Composition	17
Article 18	Attributions.....	18
Article 19	Procédure	19

SECTION IV

Dispositions finales

Article 20	Amendements	20
Article 21	Entrée en vigueur	20

RÈGLEMENT
DU MOUVEMENT INTERNATIONAL
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

*(adopté par la XXV^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge à Genève en 1986 et amendé en 1995³)*

SECTION I

Dispositions générales

Article 1	Objet du Règlement	21
Article 2	Autres règles	21
Article 3	Conflit de dispositions	21

SECTION II

La Conférence internationale

Article 4	Lieu et date	22
Article 5	Convocation	22
Article 6	Ordre du jour provisoire	22
Article 7	Soumission et envoi des documents officiels	23
Article 8	Soumission et distribution des rapports d'activité des Sociétés nationales	23
Article 9	Participants	23
Article 10	Invités	24
Article 11	Information et médias	24
Article 12	Langues	24
Article 13	Ordre alphabétique	24
Article 14	Quorum	25
Article 15	Présidence	25
Article 16	Bureau et commissions	25
Article 17	Notification des propositions	26
Article 18	Débats	26
Article 19	Adoption des résolutions	27
Article 20	Procédure de vote	27
Article 21	Élection des membres de la Commission permanente	28
Article 22	Actes de la Conférence	29

³ Résolution 7 de la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à Genève.

SECTION III

Le Conseil des Délégués

Article 23	Lieu et date	30
Article 24	Convocation	30
Article 25	Ordre du jour provisoire	30
Article 26	Séance d'ouverture	30
Article 27	Déroulement des travaux	31
Article 28	Actes du Conseil	31

SECTION IV

La Commission permanente

Article 29	Convocation	31
Article 30	Quorum	31
Article 31	Actes de la Commission permanente	32

SECTION V

Dispositions finales

Article 32	Amendements aux Statuts et au Règlement	32
Article 33	Entrée en vigueur du Règlement	32

STATUTS DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

PRÉAMBULE

La Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

Proclame que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge forment ensemble un mouvement humanitaire mondial dont la mission est de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes ; de protéger la vie et la santé et de faire respecter la personne humaine, en particulier en temps de conflit armé et dans d'autres situations d'urgence ; d'œuvrer à la prévention des maladies et au développement de la santé et du bien-être social ; d'encourager l'aide volontaire et la disponibilité des membres du Mouvement, ainsi qu'un sentiment universel de solidarité envers tous ceux qui ont besoin de sa protection et de son assistance.

Réaffirme que le Mouvement, dans la poursuite de sa mission, est guidé par ses Principes fondamentaux, à savoir :

- | | |
|---------------------|--|
| Humanité | <i>Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.</i> |
| Impartialité | <i>Il ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes.</i> |
| Neutralité | <i>Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.</i> |
| Indépendance | <i>Le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leur pays respectif, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement.</i> |
| Volontariat | <i>Il est un mouvement de secours volontaire et désintéressé.</i> |

- Unité** *Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.*
- Universalité** *Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au sein duquel toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.*

Rappelle que les devises du Mouvement, *Inter arma caritas* et *Per humanitatem ad pacem*, expriment ensemble ses idéaux.

Déclare que, par son action humanitaire et par la diffusion de ses idéaux, le Mouvement favorise une paix durable, laquelle ne doit pas être entendue comme la simple absence de guerre, mais comme un processus dynamique de collaboration entre tous les États et les peuples, collaboration fondée sur le respect de la liberté, de l'indépendance, de la souveraineté nationale, de l'égalité, des droits de l'homme ainsi que sur une juste et équitable répartition des ressources en vue de satisfaire les besoins des peuples.

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Définition

1. Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge¹ (ci-après : le Mouvement) comprend les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge reconnues conformément à l'article 4² (ci-après : les Sociétés nationales), le Comité international de la Croix-Rouge (ci-après : le Comité international) et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après : la Fédération).
2. Les composantes du Mouvement, tout en conservant leur indépendance dans les limites des présents Statuts, agissent en tout temps conformément aux Principes fondamentaux et collaborent entre elles à l'accomplissement de leurs tâches respectives en vue de réaliser leur mission commune.
3. Les composantes du Mouvement se réunissent avec les États parties aux Conventions de Genève du 27 juillet 1929 ou du 12 août 1949 au sein de la

¹ Également connu sous le nom de Croix-Rouge internationale.

² Toutes les Sociétés nationales reconnues au jour de l'entrée en vigueur des présents Statuts sont réputées reconnues aux termes de l'article 4.

Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après : la Conférence internationale).

ARTICLE 2

États parties aux Conventions de Genève

1. Les États parties aux Conventions de Genève³ collaborent avec les composantes du Mouvement conformément auxdites Conventions, aux présents Statuts et aux résolutions de la Conférence internationale.
2. Tout État encourage la création d'une Société nationale sur son territoire et en favorise le développement.
3. Les États, et plus particulièrement ceux qui ont reconnu la Société nationale constituée sur leur territoire, soutiennent, chaque fois que possible, l'action des composantes du Mouvement. De leur côté, ces dernières soutiennent, conformément à leurs statuts et autant que possible, les activités humanitaires des États.
4. Les États respectent en tout temps l'adhésion de toutes les composantes du Mouvement aux Principes fondamentaux.
5. La mise en œuvre des présents Statuts par les composantes du Mouvement n'affecte pas la souveraineté des États, dans le respect du droit international humanitaire.

SECTION II : COMPOSANTES DU MOUVEMENT

ARTICLE 3

Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

1. Les Sociétés nationales forment l'assise du Mouvement et en constituent une force vitale. Elles accomplissent leurs tâches humanitaires, conformément à leurs propres statuts et leur législation nationale, en vue de réaliser la mission du Mouvement et en accord avec les Principes fondamentaux. Les Sociétés nationales soutiennent les pouvoirs publics dans l'exécution de leurs tâches humanitaires selon les besoins propres à la population de chaque pays.

³ Dans les présents Statuts, l'expression « Conventions de Genève » couvre aussi leurs Protocoles additionnels pour les États parties à ces derniers.

2. Dans leur pays, les Sociétés nationales sont des organisations nationales autonomes et fournissent un cadre indispensable à l'activité de leurs volontaires et de leurs collaborateurs. Elles concourent avec les pouvoirs publics à la prévention des maladies, au développement de la santé et à la lutte contre la souffrance humaine par leurs propres programmes en faveur de la communauté dans des domaines comme l'éducation, la santé et le bien-être social.

En liaison avec les pouvoirs publics, elles organisent les secours d'urgence et autres aides aux victimes des conflits armés, conformément aux Conventions de Genève, ainsi qu'aux victimes de catastrophes naturelles et d'autres cas d'urgence nécessitant leur assistance.

Elles diffusent et aident leur gouvernement à diffuser le droit international humanitaire ; elles prennent des initiatives à cet égard. Elles diffusent les principes et idéaux du Mouvement et aident les gouvernements qui les diffusent également. Elles collaborent aussi avec leur gouvernement pour faire respecter le droit international humanitaire et assurer la protection des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels à ces Conventions.

3. Sur le plan international, les Sociétés nationales, dans la mesure de leurs moyens, viennent en aide aux victimes des conflits armés conformément aux Conventions de Genève ainsi qu'aux victimes des catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence ; ces secours, apportés sous forme de services, de personnel et de soutien matériel, financier ou moral, sont transmis par les Sociétés nationales concernées, le Comité international ou la Fédération.

Afin de renforcer le Mouvement dans son ensemble, elles contribuent, autant qu'elles le peuvent, au développement de Sociétés nationales qui requièrent une telle assistance.

L'assistance internationale entre les composantes du Mouvement est coordonnée selon l'article 5 ou l'article 6. Une Société nationale sur le point de recevoir une telle assistance peut cependant assurer la coordination dans son pays, sous réserve de l'accord, selon les cas, du Comité international ou de la Fédération.

4. Pour remplir ces tâches, les Sociétés nationales recrutent, forment et affectent le personnel qui leur est nécessaire pour assumer leurs responsabilités.

Elles encouragent la participation de tous, et en particulier des jeunes, à leurs activités.

5. Les Sociétés nationales se doivent de soutenir la Fédération au sens de ses Statuts. Chaque fois que possible, elles apportent leur soutien volontaire au Comité international dans son action humanitaire.

ARTICLE 4

Conditions de reconnaissance des Sociétés nationales

Pour être reconnue comme Société nationale au sens de l'article 5, alinéa 2 b), des présents Statuts, la Société doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Être constituée sur le territoire d'un État indépendant où la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne est en vigueur.
2. Être dans cet État l'unique Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge et être dirigée par un organe central qui seul la représente auprès des autres composantes du Mouvement.
3. Être dûment reconnue par le gouvernement légal de son pays sur la base des Conventions de Genève et de la législation nationale comme société de secours volontaire, auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire.
4. Jouir d'un statut d'autonomie lui permettant d'exercer son activité conformément aux Principes fondamentaux du Mouvement.
5. Faire usage d'un nom et d'un emblème distinctif conformes aux dispositions des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels à ces Conventions.
6. Posséder une organisation lui permettant de remplir les tâches définies dans ses statuts, y compris la préparation dès le temps de paix aux tâches qui lui incombent en cas de conflit armé.
7. Étendre son action à l'ensemble du territoire de l'État.
8. Recruter ses membres volontaires et ses collaborateurs sans distinction de race, de sexe, de classe, de religion ou d'opinion politique.
9. Adhérer aux présents Statuts, participer à la solidarité qui unit les composantes du Mouvement et collaborer avec elles.
10. Respecter les Principes fondamentaux du Mouvement et être guidée dans son action par les principes du droit international humanitaire.

ARTICLE 5

Le Comité international de la Croix-Rouge

1. Le Comité international, fondé à Genève en 1863, consacré par les Conventions de Genève et par les Conférences internationales de la Croix-Rouge, est une institution humanitaire indépendante ayant son statut propre. Il recrute ses membres par cooptation parmi les citoyens suisses.
2. Selon ses Statuts, le Comité international a notamment pour rôle :
 - a) de maintenir et diffuser les Principes fondamentaux du Mouvement, à savoir : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité ;

- b) de reconnaître toute Société nationale nouvellement créée ou reconstituée qui répond aux conditions de reconnaissance posées à l'article 4 et de notifier cette reconnaissance aux autres Sociétés nationales ;
 - c) d'assumer les tâches qui lui sont reconnues par les Conventions de Genève, de travailler à l'application fidèle du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et de recevoir toute plainte au sujet des violations alléguées de ce droit ;
 - d) de s'efforcer en tout temps, en sa qualité d'institution neutre dont l'activité humanitaire s'exerce spécialement en cas de conflits armés – internationaux ou autres – ou de troubles intérieurs, d'assurer protection et assistance aux victimes militaires et civiles desdits événements et de leurs suites directes ;
 - e) d'assurer le fonctionnement de l'Agence centrale de recherches prévue par les Conventions de Genève ;
 - f) de contribuer, en prévision de conflits armés, à la formation et à la préparation du personnel et du matériel sanitaires, en collaboration avec les Sociétés nationales, les Services de santé militaires et civils et d'autres autorités compétentes ;
 - g) de travailler à la compréhension et à la diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et d'en préparer les développements éventuels ;
 - h) d'assumer les mandats qui lui sont confiés par la Conférence internationale.
3. Le Comité international peut prendre toute initiative humanitaire qui rentre dans son rôle d'institution et d'intermédiaire spécifiquement neutres et indépendants et étudier toute question dont l'examen par une telle institution s'impose.
4. a) Il entretient des rapports étroits avec les Sociétés nationales. D'entente avec elles, il collabore dans des domaines d'intérêt commun, tels leur préparation à l'action en cas de conflit armé, le respect, le développement et la ratification des Conventions de Genève, la diffusion des Principes fondamentaux et du droit international humanitaire.
- b) Dans les situations visées à l'alinéa 2 d) du présent article et qui nécessitent une coordination de l'assistance apportée par les Sociétés nationales d'autres pays, le Comité international, en collaboration avec la Société nationale du ou des pays concernés, assure cette coordination conformément aux accords conclus avec la Fédération.
5. Dans le cadre des présents Statuts et compte tenu des dispositions des articles 3, 6 et 7, le Comité international entretient des rapports étroits avec la Fédération. Il collabore avec celle-ci dans des domaines d'intérêt commun.
6. Il entretient également des relations avec les autorités gouvernementales et toutes les institutions nationales ou internationales dont il juge la collaboration utile.

ARTICLE 6

**La Fédération internationale
des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

1. La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge comprend les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Elle agit en qualité d'association régie par ses propres Statuts avec tous les droits et les devoirs d'une institution organisée corporativement et dotée de la personnalité juridique.
2. La Fédération est une organisation humanitaire indépendante n'ayant aucun caractère gouvernemental, politique, racial ou confessionnel.
3. La Fédération a pour objet général d'inspirer, d'encourager, de faciliter et de faire progresser en tout temps et sous toutes ses formes l'action humanitaire des Sociétés nationales, en vue de prévenir et d'alléger les souffrances humaines et d'apporter ainsi sa contribution au maintien et à la promotion de la paix dans le monde.
4. Pour atteindre l'objet général, tel qu'il est stipulé à l'alinéa 3 et dans le contexte des Principes fondamentaux du Mouvement, des résolutions de la Conférence internationale et dans le cadre des présents Statuts et sous réserve des dispositions des articles 3, 5 et 7, la Fédération, selon ses Statuts, exerce notamment les fonctions suivantes :
 - a) agir en qualité d'organe permanent de liaison, de coordination et d'étude entre les Sociétés nationales et leur apporter l'assistance qu'elles pourraient lui demander ;
 - b) encourager et favoriser dans chaque pays la création et le développement d'une Société nationale indépendante et dûment reconnue ;
 - c) porter secours par tous les moyens disponibles à toutes les victimes de désastres ;
 - d) aider les Sociétés nationales dans la préparation des secours préalable aux catastrophes, dans l'organisation de leurs actions de secours et au cours des actions de secours elles-mêmes ;
 - e) organiser, coordonner et diriger les actions internationales de secours conformément aux Principes et règles adoptés par la Conférence internationale ;
 - f) encourager et coordonner la participation des Sociétés nationales aux activités visant à la sauvegarde de la santé de la population et à la promotion du bien-être social en coopération avec les Sociétés nationales compétentes ;
 - g) encourager et coordonner entre les Sociétés nationales les échanges d'idées visant à inculquer les idéaux humanitaires parmi les enfants et les jeunes ainsi

- qu'à développer les relations amicales entre les jeunes de tous les pays ;
- h) aider les Sociétés nationales à recruter des membres dans l'ensemble de la population et à leur inculquer les principes et idéaux du Mouvement ;
 - i) porter secours aux victimes des conflits armés conformément aux accords conclus avec le Comité international ;
 - j) aider le Comité international dans la promotion et le développement du droit international humanitaire et collaborer avec lui dans la diffusion de ce droit et des Principes fondamentaux du Mouvement auprès des Sociétés nationales ;
 - k) représenter officiellement les Sociétés membres sur le plan international, notamment pour traiter toute question afférente aux décisions et recommandations adoptées par son Assemblée et être la gardienne de leur intégrité et la protectrice de leurs intérêts ;
 - l) assumer les mandats qui lui sont confiés par la Conférence internationale.
5. Dans chaque pays, la Fédération agit par l'intermédiaire ou avec l'accord de la Société nationale et conformément à la législation de ce pays.

ARTICLE 7

Collaboration

1. Les composantes du Mouvement collaborent entre elles conformément à leurs statuts respectifs et aux articles 1, 3, 5 et 6 des présents Statuts.
2. En particulier, le Comité international et la Fédération entretiennent des rapports réguliers et fréquents à tout niveau approprié afin de coordonner leurs activités au mieux des intérêts de ceux qui requièrent leur protection et leur assistance.
3. Dans le cadre des présents Statuts et de leurs propres statuts, le Comité international et la Fédération concluent tout accord nécessaire à l'harmonisation de la conduite de leurs activités respectives. Au cas où, pour une raison quelconque, de tels accords feraient défaut, les articles 5, alinéa 4 b), et 6, alinéa 4 i), ne s'appliquent pas ; pour résoudre les questions relatives à la délimitation de leurs champs d'activités, le Comité international et la Fédération se reporteront alors aux autres dispositions des présents Statuts.
4. La collaboration entre les composantes du Mouvement sur un plan régional est entreprise dans l'esprit de leur mission commune et des Principes fondamentaux ainsi que dans les limites de leurs statuts respectifs.
5. Tout en préservant leur indépendance et leur identité, les composantes du Mouvement collaborent en cas de besoin avec d'autres organisations qui agissent dans le domaine humanitaire, dans la mesure où celles-ci poursuivent un objectif semblable à celui du Mouvement et sont prêtes à respecter l'adhésion des composantes aux Principes fondamentaux.

SECTION III : ORGANES STATUTAIRES

La Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

ARTICLE 8

Définition

La Conférence internationale est la plus haute autorité délibérante du Mouvement. À la Conférence internationale, les représentants des composantes du Mouvement se réunissent avec les représentants des États parties aux Conventions de Genève, ces derniers exerçant leurs responsabilités d'après ces Conventions et soutenant l'action globale du Mouvement au sens de l'article 2. Ensemble, ils examinent des questions humanitaires d'intérêt commun et toute autre question qui s'y rapporte et prennent des décisions à leur égard.

ARTICLE 9

Composition

1. Les membres de la Conférence internationale sont les délégations des Sociétés nationales, du Comité international, de la Fédération et des États parties aux Conventions de Genève.
2. Égales en droits, les délégations disposent chacune d'une voix.
3. Un délégué ne peut appartenir qu'à une seule délégation.
4. Une délégation ne peut se faire représenter ni par une autre délégation ni par un membre d'une autre délégation.

ARTICLE 10

Attributions

1. La Conférence internationale contribue à l'unité du Mouvement ainsi qu'à la réalisation de sa mission dans le strict respect des Principes fondamentaux.
2. La Conférence internationale contribue au respect et au développement du droit international humanitaire et d'autres conventions internationales d'un intérêt particulier pour le Mouvement.
3. La Conférence internationale est seule compétente :
 - a) pour amender les présents Statuts et le Règlement du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après : le Règlement) ;
 - b) pour trancher en dernier ressort, à la demande de l'un de ses membres, tout différend relatif à l'interprétation et à l'application des Statuts et du Règlement ;

- c) pour se prononcer sur toute question, visée à l'article 18, alinéa 2 b), que la Commission permanente, le Comité international ou la Fédération peuvent lui soumettre.
- 4. La Conférence internationale élit à titre personnel les membres de la Commission permanente mentionnés à l'article 17, alinéa 1 a) ; elle tient compte de leurs qualités personnelles ainsi que du principe d'une répartition géographique équitable.
- 5. Dans les limites des présents Statuts et du Règlement, la Conférence internationale adopte ses décisions, recommandations ou déclarations sous forme de résolutions.
- 6. La Conférence internationale peut attribuer des mandats au Comité international et à la Fédération dans les limites de leurs statuts et des présents Statuts.
- 7. La Conférence internationale peut si nécessaire réglementer, à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votant, des domaines comme la procédure et l'octroi de médailles.
- 8. La Conférence internationale peut créer, conformément au Règlement, des organes subsidiaires pour la durée de la Conférence.

ARTICLE 11

Procédure

- 1. La Conférence internationale se réunit tous les quatre ans, à moins qu'elle n'en décide autrement. Elle est convoquée par l'organe central d'une Société nationale, par le Comité international ou par la Fédération, en vertu d'un mandat reçu à cet effet de la dernière Conférence internationale ou de la Commission permanente comme le prévoit l'article 18, alinéa 1 a). En règle générale, la proposition de recevoir la Conférence suivante, faite au cours d'une Conférence internationale par une Société nationale, le Comité international ou la Fédération, sera favorablement accueillie.
- 2. Face à des circonstances exceptionnelles, la Commission permanente peut changer le lieu et la date de la Conférence internationale. Elle peut en décider de sa propre initiative ou à la demande du Comité international, de la Fédération ou du tiers au moins des Sociétés nationales.
- 3. La Conférence internationale élit le président, les vice-présidents, le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et les autres responsables de la Conférence.
- 4. Tous les participants à la Conférence internationale doivent respecter les Principes fondamentaux et tous les documents soumis doivent leur être conformes. Pour que les débats de la Conférence internationale suscitent la confiance de tous, le

président et tout autre responsable élu chargé de la conduite des travaux veilleront à ce que, à aucun moment, un orateur ne s'engage dans des controverses d'ordre politique, racial, religieux ou idéologique. Le Bureau de la Conférence internationale, tel qu'il est défini dans le Règlement, appliquera la même règle aux documents avant d'en autoriser la distribution.

5. Outre les membres de droit de la Conférence internationale, les observateurs mentionnés à l'article 18, alinéa 1 d), peuvent suivre les séances de la Conférence, sauf décision contraire de celle-ci.
6. La Conférence internationale ne peut ni modifier les Statuts du Comité international ou ceux de la Fédération ni prendre de décision contraire à leurs statuts. De même, le Comité international et la Fédération ne prendront aucune décision contraire aux présents Statuts et aux résolutions de la Conférence internationale.
7. La Conférence internationale s'efforce d'adopter ses résolutions par consensus, tel qu'il est défini dans le Règlement. En l'absence de consensus, un vote est organisé conformément au Règlement.
8. Sous réserve des présents Statuts, la Conférence internationale est régie par le Règlement.

Le Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

ARTICLE 12

Définition

Le Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après : le Conseil) est l'organe où les représentants des composantes du Mouvement se réunissent pour débattre des questions qui concernent le Mouvement dans son ensemble.

ARTICLE 13

Composition

1. Les membres du Conseil sont les délégations des Sociétés nationales, du Comité international et de la Fédération.
2. Égales en droits, les délégations disposent chacune d'une voix.

ARTICLE 14

Attributions

1. Dans les limites des présents Statuts, le Conseil se prononce et prend au besoin des décisions sur toute question touchant au Mouvement qui peut lui être soumise par la Conférence internationale, la Commission permanente, les Sociétés nationales, le Comité international ou la Fédération.
2. Lorsqu'il se réunit avant l'ouverture de la Conférence internationale, le Conseil :
 - a) propose à la Conférence des candidats pour remplir les fonctions mentionnées à l'article 11, alinéa 3 ;
 - b) adopte l'ordre du jour provisoire de la Conférence.
3. Dans les limites des présents Statuts, le Conseil adopte ses décisions, recommandations ou déclarations sous forme de résolutions.
4. Sous réserve de la règle prévue à l'article 10, alinéa 7, le Conseil peut amender, à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votant, le Règlement de la médaille Henry-Dunant.
5. Le Conseil peut soumettre toute question à la Conférence internationale.
6. Le Conseil peut soumettre toute question à l'étude des composantes du Mouvement.
7. Le Conseil peut créer, à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votant, tout organe subsidiaire qu'il jugerait nécessaire en fixant son mandat, sa durée et sa composition.
8. Le Conseil ne prendra aucune décision définitive sur les questions qui relèvent de la compétence exclusive de la Conférence internationale aux termes des présents Statuts ni aucune décision contraire aux résolutions de celle-ci ou concernant des questions qu'elle aurait déjà tranchées ou réservées à l'ordre du jour d'une Conférence à venir.

ARTICLE 15

Procédure

1. Le Conseil se réunit lors de chaque Conférence internationale avant l'ouverture de celle-ci, ou à la demande du tiers des Sociétés nationales, du Comité international, de la Fédération ou de la Commission permanente. Il se réunit en principe lors de chaque session de l'Assemblée générale de la Fédération. Il peut aussi se réunir de sa propre initiative.
2. Le Conseil élit son président et son vice-président. Le Conseil et l'Assemblée générale de la Fédération, ainsi que la Conférence internationale quand celle-ci se réunit, sont présidés par des personnes différentes.

3. Tous les membres du Conseil doivent respecter les Principes fondamentaux et tous les documents soumis doivent leur être conformes. Pour que les débats du Conseil suscitent la confiance de tous, le président et tout autre responsable élu chargé de la conduite des travaux veilleront à ce que, à aucun moment, un orateur ne s'engage dans des controverses d'ordre politique, racial, religieux ou idéologique.
4. Outre les membres de droit du Conseil, les observateurs des « Sociétés nationales en voie de reconnaissance » qui semblent susceptibles d'être reconnues dans un avenir prévisible, mentionnés à l'article 18, alinéa 4 c), peuvent suivre les séances du Conseil, sauf décision contraire de celui-ci.
5. Le Conseil s'efforce d'adopter ses résolutions par consensus, tel qu'il est défini dans le Règlement. En l'absence de consensus, un vote est organisé conformément au Règlement.
6. Le Conseil est soumis au Règlement. Il peut si nécessaire le compléter, à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votant, sauf décision contraire de la Conférence.

La Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

ARTICLE 16

Définition

La Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (appelée « la Commission permanente » dans les présents Statuts) est le mandataire de la Conférence internationale entre deux Conférences pour exercer les attributions mentionnées à l'article 18.

ARTICLE 17

Composition

1. La Commission permanente comprend neuf membres :
 - a) cinq sont membres de Sociétés nationales différentes : ils sont élus à titre personnel par la Conférence internationale conformément à l'article 10, alinéa 4, et restent en fonction jusqu'à la clôture de la Conférence suivante ou, ultérieurement, jusqu'à la constitution formelle de la nouvelle Commission permanente ;
 - b) deux représentent le Comité international, dont le président ;
 - c) deux représentent la Fédération, dont le président.

2. Si l'un des membres mentionnés à l'alinéa 1 b) ou c) est empêché d'assister à une séance de la Commission permanente, il peut se faire remplacer à cette séance par un suppléant choisi en dehors de la Commission. En cas de vacance parmi les membres mentionnés à l'alinéa 1 a), la Commission permanente nommera membre le candidat non élu qui, lors de la précédente élection, a obtenu le plus grand nombre de voix sans toutefois appartenir à une Société nationale dont un membre est déjà élu à la Commission permanente. En cas d'égalité de voix, le principe d'une répartition géographique équitable sera le facteur déterminant.
3. La Commission permanente invitera à ses séances, à titre consultatif et au moins un an avant la réunion de la Conférence internationale, un représentant de l'organisation hôte de cette Conférence.

ARTICLE 18

Attributions

1. La Commission permanente veille à la préparation de la Conférence internationale à venir et à cette fin :
 - a) en choisit le lieu et en fixe la date s'ils n'ont pas été déterminés par la Conférence précédente ou si elle se trouve en présence des circonstances exceptionnelles visées à l'article 11, alinéa 2 ;
 - b) en établit le programme ;
 - c) en prépare l'ordre du jour provisoire et le soumet au Conseil ;
 - d) dresse par consensus la liste des observateurs mentionnés à l'article 11, alinéa 5 ;
 - e) lui assure l'audience et la participation les plus larges.
2. La Commission permanente statue, entre deux Conférences internationales et sous réserve d'une décision définitive de la Conférence :
 - a) sur tout différend qui pourrait surgir quant à l'interprétation et à l'application des présents Statuts et du Règlement ;
 - b) sur toute question que le Comité international ou la Fédération lui soumettraient au sujet de leurs éventuels différends.
3. La Commission permanente :
 - a) encourage l'harmonie dans les actions du Mouvement et, à cette fin, la coordination entre ses composantes ;
 - b) s'attache à favoriser la mise en œuvre des résolutions de la Conférence internationale ;
 - c) examine à ces fins les questions qui concernent le Mouvement dans son ensemble.

4. La Commission permanente veille à la préparation du Conseil à venir et à cette fin :
 - a) en choisit le lieu et en fixe la date ;
 - b) en prépare l'ordre du jour provisoire ;
 - c) dresse par consensus la liste des observateurs mentionnés à l'article 15, alinéa 4.
5. La Commission permanente attribue la médaille Henry-Dunant.
6. La Commission permanente peut soumettre au Conseil tout sujet concernant le Mouvement.
7. La Commission permanente peut instituer par consensus tout organe *ad hoc* se révélant nécessaire et en désigne les membres.
8. Dans l'exercice de ses attributions et sous réserve d'une décision définitive de la Conférence internationale, la Commission permanente prend les mesures exigées par les circonstances, à condition que l'indépendance et l'initiative de chaque composante du Mouvement, telles qu'elles sont définies dans les présents Statuts, soient toujours rigoureusement sauvegardées.

ARTICLE 19

Procédure

1. La Commission permanente tient au moins deux séances ordinaires par an. Elle se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président, qui agit de sa propre initiative ou à la demande de trois de ses membres.
2. La Commission permanente a son siège à Genève. Elle peut se réunir en un autre lieu choisi par son président et approuvé par la majorité de ses membres.
3. La Commission permanente se réunit également au même lieu et à la même période que la Conférence internationale.
4. Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf disposition contraire des présents Statuts ou du Règlement.
5. La Commission permanente élit parmi ses membres un président et un vice-président.
6. Dans les limites des présents Statuts et du Règlement, la Commission permanente établit son propre règlement.

SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20

Amendements

Toute proposition d'amender les présents Statuts ou le Règlement doit figurer à l'ordre du jour de la Conférence internationale et son texte en être adressé à tous les membres de la Conférence au moins six mois à l'avance. Pour être adopté, tout amendement requiert une majorité des deux tiers des membres présents et votant de la Conférence, après que le Comité international et la Fédération aient exposé leur avis à la Conférence internationale.

ARTICLE 21

Entrée en vigueur

1. Les présents Statuts remplacent ceux que la XVIII^e Conférence internationale avait adoptés en 1952. Ils annulent toute disposition antérieure contraire.
2. Les présents Statuts amendés entrent en vigueur le 22 juin 2006.

RÈGLEMENT DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Objet du Règlement

Le présent Règlement (ci-après : le Règlement) assure la mise en œuvre des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après : les Statuts) et régit l'activité de ses organes statutaires.

ARTICLE 2

Autres règles

- 1 Les organes statutaires du Mouvement peuvent compléter le Règlement conformément aux Statuts. *Organes statutaires*
2. En dehors des commissions plénières de la Conférence internationale, les organes subsidiaires créés par les organes statutaires peuvent, par consensus, se doter d'un règlement. À défaut, le Règlement s'applique par analogie ; il s'applique aux commissions plénières de la Conférence internationale. *Organes subsidiaires*

ARTICLE 3

Conflit de dispositions

Les Statuts l'emportent sur toute autre disposition et le Règlement sur toute autre règle ou tout règlement établis par les organes statutaires ou par tout organe subsidiaire qu'ils ont créé.

SECTION II : LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE

ARTICLE 4

Lieu et date

- | | |
|---|--|
| <i>Décision</i> | 1. Le lieu et la date de la Conférence internationale (ci-après : la Conférence) sont arrêtés par la Commission permanente si la Conférence précédente n'en a pas elle-même décidé. |
| <i>Garantie
gouverne-
mentale</i> | 2. La décision sur le lieu de la Conférence suivante n'interviendra qu'après réception par la Conférence ou la Commission permanente d'une garantie écrite du gouvernement du pays envisagé pour recevoir la Conférence, selon laquelle tous les participants, tels qu'ils sont définis à l'article 9, seront autorisés à y prendre part. |
| <i>Changement
de date</i> | 3. La Commission permanente notifie à l'organisation hôte tout changement de date de la Conférence qu'elle décide conformément à l'article 11, alinéa 2, des Statuts. Cette notification se fait dans les meilleurs délais, mais au plus tard de manière à permettre à l'organisation hôte d'adresser la convocation quatre-vingt-dix jours avant la nouvelle date d'ouverture de la Conférence. |

ARTICLE 5

Convocation

La Société nationale, le Comité international ou la Fédération, qui a reçu mandat d'organiser la Conférence, adresse aux membres et observateurs de la Conférence la convocation par lettre recommandée et par voie aérienne au moins six mois avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. La convocation indique le lieu, la date d'ouverture et la durée prévue de la Conférence.

ARTICLE 6

Ordre du jour provisoire

- | | |
|----------------------|---|
| <i>Envoi</i> | 1. Le programme et l'ordre du jour provisoire de la Conférence, préparés par la Commission permanente, sont joints à la convocation. L'ordre du jour provisoire doit être approuvé par le Conseil. |
| <i>Modifications</i> | 2. Les observations, modifications ou adjonctions relatives à l'ordre du jour provisoire doivent parvenir à la Commission permanente au moins soixante jours avant l'ouverture de la Conférence, sauf si la Commission permanente convient d'une date plus tardive. |

ARTICLE 7

Soumission et envoi des documents officiels

Tout document soumis par un membre de la Conférence pour être enregistré et classé comme document de travail officiel doit parvenir à la Commission permanente au moins quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la Conférence. Les documents sont adressés, avec l'approbation de la Commission permanente, aux membres et aux observateurs de la Conférence par le Comité international et la Fédération quarante-cinq jours au moins avant l'ouverture de la Conférence.

ARTICLE 8

**Soumission et distribution des rapports d'activité
des Sociétés nationales**

Les rapports soumis à la Conférence par les Sociétés nationales sur leurs activités depuis la Conférence précédente sont adressés directement à l'organisation hôte, de manière à lui parvenir au moins trente jours avant l'ouverture de la Conférence pour permettre leur distribution avec l'approbation du Bureau de la Conférence.

ARTICLE 9

Participants

1. Les participants à la Conférence sont les délégués des membres définis à l'article 9 des Statuts ainsi que les observateurs mentionnés à l'article 11, alinéa 5, des Statuts.
2. Les noms des délégués de chaque délégation, y compris celui de leur chef, sont communiqués par les membres à l'organisation hôte avant la première réunion du Conseil. Pendant la Conférence, le président est informé de toute adjonction, modification ou suppression relative à la composition des délégations. Un délégué ne peut être nommé à une fonction officielle que si son nom est parvenu à l'organisation hôte dans les délais prévus.
3. Les observateurs de la Conférence sont des personnes invitées ou des représentants d'organisations invitées ; ces dernières doivent communiquer les noms de leurs représentants à l'organisation hôte avant l'ouverture de la Conférence. Les observateurs n'ont le droit de prendre la parole que sur invitation du président et si la Conférence ne soulève pas d'objection ; ils ont accès aux documents de la Conférence.

*Définition**Délégués**Observateurs*

ARTICLE 10

Invités

L'organisation hôte peut convier des invités aux cérémonies d'ouverture et de clôture et, sur décision de la Commission permanente ou du Bureau de la Conférence, à toute autre manifestation.

ARTICLE 11

Information et médias

Le Bureau de la Conférence est responsable de tout ce qui a trait à l'information officielle sur la Conférence. Sauf décision contraire de la Conférence, il prend les mesures nécessaires pour que les débats soient couverts de façon appropriée par les médias.

ARTICLE 12

Langues

*Langues
officielles*

1. Les langues officielles de la Conférence sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Les langues officielles peuvent être utilisées dans les débats sans autorisation préalable du président. Tout délégué souhaitant s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle doit obtenir l'autorisation préalable du président.

*Langues de
travail*

2. Les langues de travail de la Conférence sont l'anglais, l'espagnol et le français. Les langues de travail font l'objet d'une interprétation simultanée et sont les seules langues utilisées pour l'élaboration des documents se rapportant aux points de l'ordre du jour. Tout délégué utilisant une langue officielle qui n'est pas une langue de travail pourvoit à son interprétation dans l'une des langues de travail.

*Langue du
pays hôte*

3. En accord avec l'organisation hôte, la Commission permanente peut autoriser également l'interprétation simultanée dans la langue du pays hôte de cette Conférence.

ARTICLE 13

Ordre alphabétique

L'ordre alphabétique des membres de la Conférence est celui des noms de leur pays dans la langue française. Le nom de la Société nationale et de l'État qui votent en premier est déterminé par tirage au sort.

ARTICLE 14

Quorum

Pour que la Conférence délibère valablement, il est requis un quorum du tiers du total des composantes du Mouvement, telles qu'elles sont définies à l'article 1 des Statuts, et des États, tels qu'ils sont définis à l'article 2 des Statuts.

ARTICLE 15

Présidence

1. La cérémonie d'ouverture de la Conférence est présidée par un représentant de l'organisation hôte. *Cérémonie d'ouverture*
2. Le président de la Commission permanente préside la première séance plénière de la Conférence jusqu'à l'élection de son président. *Première séance plénière*
3. Lors de sa première séance plénière, la Conférence, sur proposition du Conseil, élit le président, les vice-présidents, le secrétaire général et deux secrétaires généraux adjoints. *Élections*
4. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs dans le Règlement et sous réserve des alinéas 1 et 2, le président ouvre et clôt chaque séance plénière de la Conférence, veille à l'application du Règlement, dirige les débats, soumet les questions au vote, en annonce le résultat. Il peut charger l'un des vice-présidents de le remplacer pour une séance ou au cours d'une séance. *Pouvoirs du président*
5. Tout vice-président chargé par le président de le représenter a les pouvoirs et les attributions du président. *Pouvoirs du vice-président*

ARTICLE 16

Bureau et commissions

1. Un Bureau organise les travaux de la Conférence. Outre le président de la Conférence qui le préside, il comprend le président de la Commission permanente, les chefs des délégations du Comité international et de la Fédération, les présidents des commissions plénières et le secrétaire général de la Conférence. *Bureau*
2. Les commissions plénières sont des corps subsidiaires ouverts à tous les participants de la Conférence. La Conférence peut, sur proposition de la Commission permanente, créer de telles commissions pour la durée de la Conférence. Elle en adopte l'ordre du jour. Chaque commission élit, sur proposition du Conseil, son président, ses vice-présidents et ses rapporteurs. *Commissions plénières*

*Autres organes
subsidiaries*

3. La Conférence peut à tout moment créer, pour la durée de la Conférence, d'autres organes subsidiaires dont elle fixe l'ordre du jour.

ARTICLE 17

Notification des propositions

*Inscriptions de
nouveaux
points à
l'ordre du jour*

1. Le Bureau peut proposer à la Conférence l'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour, si ces adjonctions sont soumises la veille au président et sont soutenues par au moins cinq délégations de pays différents. Le Bureau arrête l'ordre du jour de chaque séance en suivant autant que possible l'ordre des sujets proposés par la Commission permanente et approuvé par le Conseil.

*Propositions et
amendements*

2. Sous réserve des dispositions de l'article 11, alinéa 4, des Statuts, les propositions et amendements autres que les motions d'ordre sont communiqués d'avance et par écrit au président, qui, sauf s'il en décide autrement, les fait distribuer aux délégués avant leur discussion. Une procédure semblable s'applique aux autres documents.

*Soutien de
propositions et
d'amendements*

3. Le président peut décider que toute proposition ou tout amendement, y compris une motion de clôture, doit être soutenu par une autre délégation avant de pouvoir être discuté ou mis aux voix.

ARTICLE 18

Débats

Prise de parole

1. Aucun délégué ne peut prendre la parole sans autorisation préalable du président. La parole est donnée aux orateurs suivant l'ordre dans lequel ils l'ont demandée. La priorité est accordée au président et au rapporteur de la commission concernée, ou au délégué auteur du rapport, de la proposition ou de l'amendement en discussion.

*Temps de
parole*

2. Le temps de parole est limité à dix minutes ; le président peut l'augmenter ou le diminuer, sauf décision contraire de la Conférence.

*Motions
d'ordre*

3. Si, au cours d'un débat, un délégué soulève une motion d'ordre, la discussion est suspendue et le président, ou à son gré la Conférence, prend immédiatement une décision sur cette motion conformément au Règlement. Un délégué qui soulève une motion

d'ordre ne peut, dans son intervention, s'exprimer sur le fond de la question en discussion.

4. Les motions suivantes ont priorité dans l'ordre indiqué ci-après sur toute autre proposition ou motion :

*Motions
prioritaires*

- a) suspension de séance ;
- b) ajournement de séance ;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

Ces motions doivent être soutenues par au moins quatre autres délégations.

5. Sauf décision contraire du président, seuls un délégué pour et un délégué contre peuvent s'exprimer sur les motions d'ordre et sur les motions mentionnées à l'alinéa 4.

Motions

6. La discussion d'une question est close lorsqu'il n'y a plus d'orateurs ou lorsqu'une motion de clôture a été adoptée par la Conférence. Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à un membre mis en cause dans une intervention précédente.

*Clôture des
débat*

7. Une délégation peut faire appel contre les décisions du président. La motion d'appel est immédiatement mise aux voix et, si elle est repoussée par la majorité des membres de la Conférence présents et votant, la décision du président est maintenue.

*Appel contre
les décisions
du président*

ARTICLE 19

Adoption des résolutions

- 1. Le consensus s'entend de l'absence de toute objection exprimée par une délégation et présentée par elle comme constituant un obstacle à l'adoption de la résolution en question. Après l'adoption d'une résolution par consensus, toute délégation peut faire connaître la position qu'elle aurait prise en cas de vote.
- 2. En l'absence de consensus, les résolutions sont prises à la majorité des membres présents et votant.

Par consensus

Par vote

ARTICLE 20

Procédure de vote

- 1. Les amendements à une proposition ou à une motion sont mis aux voix avant la proposition ou la motion elle-même. En présence de

Ordre des votes

plusieurs amendements, le président met d'abord aux voix celui qui s'éloigne le plus de la proposition initiale.

- | | |
|------------------------------------|---|
| <i>Droit de vote</i> | 2. Le vote d'une délégation est exprimé par son chef ou par le délégué qu'il a désigné pour le remplacer. Le président ne vote pas, sauf s'il exprime le vote de sa délégation. |
| <i>Majorité</i> | 3. La majorité s'entend de la moitié plus une du total des voix exprimées pour ou contre la proposition. Le nombre des membres qui expriment un vote d'abstention est enregistré mais non comptabilisé dans le calcul de la majorité. En cas d'égalité, la proposition est rejetée. Le résultat du vote est annoncé par le président et consigné dans les actes de la Conférence. |
| <i>Vote
à main levée</i> | 4. En l'absence de consensus, le vote est exprimé en règle générale à main levée. |
| <i>Appel
nominal</i> | 5. Le vote a lieu par appel nominal si dix délégations le demandent. Dans ce cas, les délégations des Sociétés nationales votent en premier, suivies des délégations des États, puis des délégations du Comité international et de la Fédération. Les délégations des Sociétés nationales et des États sont appelées dans l'ordre alphabétique. |
| <i>Scrutin secret</i> | 6. Le vote a lieu au scrutin secret si dix délégations le demandent. Dans ce cas, le président désigne trois scrutateurs parmi les délégués des membres de la Conférence pour procéder au dépouillement de tous les bulletins de vote recueillis. Une demande valable de vote au scrutin secret l'emporte sur une demande valable de vote par appel nominal. |
| <i>Interruption
du scrutin</i> | 7. Lorsque le président a annoncé que le scrutin est ouvert, aucun délégué ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la procédure de vote en cours. |

ARTICLE 21

Élection des membres de la Commission permanente

- | | |
|---------------------|--|
| <i>Candidatures</i> | 1. Les candidatures à la Commission permanente sont remises sous enveloppe fermée, avec un curriculum vitae de chaque candidat, au président du Bureau, quarante-huit heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu. Le Bureau fait circuler les curriculum vitae des candidats au moins vingt-quatre heures avant cette séance. Lors de leur désignation, les qualités personnelles des candidats et le principe d'une répartition géographique équitable sont pris en considération. |
|---------------------|--|

- | | |
|--|---|
| 2. La procédure d'élection pour la Commission permanente commence immédiatement après l'ouverture de la séance au cours de laquelle le vote doit avoir lieu. | <i>Engagement de la procédure</i> |
| 3. Les membres de la Commission permanente auxquels se réfère l'article 10, alinéa 4, des Statuts sont élus au scrutin secret par les membres de la Conférence. Afin de déterminer la majorité absolue requise aux termes de l'alinéa 4, un appel nominal des membres a lieu avant le commencement du vote. | <i>Scrutin</i> |
| 4. Au premier tour sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue. Si plus de cinq candidats obtiennent la majorité absolue, sont élus les cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si moins de cinq candidats obtiennent la majorité absolue au premier tour de scrutin, un second tour est organisé ; sont déclarés élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. | <i>Élus</i> |
| 5. En cas d'égalité des voix, de nouveaux tours de scrutin ont lieu jusqu'à ce qu'une majorité apparaisse en faveur de l'un des candidats à départager. Après quatre tours de scrutin, le nombre total des voix obtenues par chaque candidat au cours des quatre scrutins est déterminant. Si l'égalité persiste, il est recouru au tirage au sort. | <i>Égalité de voix</i> |
| 6. Si plus d'une personne de la même Société nationale est en position d'être élue, seul est réputé élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix. | <i>Candidats issus d'une même Société nationale</i> |

ARTICLE 22

Actes de la Conférence

- | | |
|--|--|
| 1. Sauf si la Conférence en décide autrement, l'organisation chargée de la convocation de la Conférence prend les dispositions nécessaires pour enregistrer les séances plénières et les séances des commissions plénières de la Conférence. | <i>Enregistrement des séances et des commissions plénières</i> |
| 2. Les actes de la Conférence, rassemblés en un volume, comprennent au moins les documents suivants :
— les listes des participants (membres et observateurs) ;
— la liste des documents ;
— le compte rendu intégral des séances plénières de la Conférence ;
— les rapports des commissions plénières ;
— les résolutions de la Conférence. | <i>Contenu des actes</i> |

- | | |
|----------------------------------|--|
| <i>Publication</i> | 3. Le volume visé à l'alinéa 2 est publié par l'organisation hôte sous l'autorité de la Commission permanente et envoyé aux membres de la Conférence et aux observateurs invités, si possible un an au plus tard après la clôture des travaux. |
| <i>Comptes rendus quotidiens</i> | 4. Dans toute la mesure possible, des comptes rendus résumés des séances et des commissions plénières de la Conférence sont préparés par l'organisation hôte et distribués le lendemain aux membres de la Conférence. |

SECTION III : LE CONSEIL DES DÉLÉGUÉS

ARTICLE 23

Lieu et date

Le lieu, la date et la durée du Conseil sont fixés par la Commission permanente conformément à l'article 15, alinéa 1, des Statuts.

ARTICLE 24

Convocation

Lorsque le Conseil se réunit à l'occasion de la Conférence, l'organisation chargée de convoquer la Conférence convoque également le Conseil. Dans tous les autres cas, la Commission permanente est chargée de la convocation.

ARTICLE 25

Ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire du Conseil est préparé par la Commission permanente.

ARTICLE 26

Séance d'ouverture

- | | |
|-------------|---|
| <i>Date</i> | 1. La séance d'ouverture du Conseil, quand il se réunit à l'occasion de la Conférence, se tient avant l'ouverture de celle-ci à une date tenant compte de la durée prévue du Conseil. |
|-------------|---|

- | | |
|---|---|
| 2. Le président de la Commission permanente préside la séance d'ouverture du Conseil jusqu'à l'élection de son président. | <i>Présidence</i> |
| 3. Outre l'élection parmi ses membres de son président et de son vice-président, le Conseil procède à l'élection des secrétaires. | <i>Élection de la présidence et des secrétaires</i> |

ARTICLE 27

Déroulement des travaux

Sauf disposition contraire des Statuts ou du Règlement, les articles du Règlement relatifs à la Conférence s'appliquent par analogie aux séances du Conseil.

ARTICLE 28

Actes du Conseil

Quand le Conseil se réunit à l'occasion de la Conférence, ses comptes rendus sont incorporés au volume mentionné à l'article 22, alinéa 2.

SECTION IV : LA COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 29

Convocation

Aussitôt après l'élection des membres de la Commission permanente, le président de la Conférence convoque les membres présents de la nouvelle Commission. Ceux-ci, à la majorité, chargent l'un d'entre eux de convoquer la première séance de la Commission. Cette séance, au cours de laquelle le président et le vice-président sont élus, se tiendra si possible sur-le-champ.

ARTICLE 30

Quorum

Pour que la Commission permanente délibère valablement, un quorum de cinq membres est requis.

ARTICLE 31

Actes de la Commission permanente

Quand la Commission permanente se réunit à l'occasion de la Conférence conformément à l'article 29, ses comptes rendus sont incorporés au volume mentionné à l'article 22, alinéa 2.

SECTION V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32

Amendements aux Statuts et au Règlement

*Communication
des propositions*

1. En application de l'article 20 des Statuts, les propositions d'amendements aux Statuts et au Règlement sont communiquées au président de la Commission permanente en temps voulu pour lui permettre de les transmettre, avec les commentaires du Comité international et de la Fédération, aux membres de la Conférence six mois au plus tard avant l'ouverture de la Conférence.

*Commentaires
du Comité
international et
de la Fédération*

2. Le Comité international et la Fédération présentent leurs commentaires sur les propositions d'amendements à temps pour permettre à la Commission permanente de remplir les obligations stipulées à l'alinéa précédent.

*Entrée en
vigueur des
amendements*

3. La Conférence fixe la date d'entrée en vigueur des amendements adoptés.

ARTICLE 33

Entrée en vigueur du Règlement

Abrogation

1. Le Règlement remplace le règlement de la Conférence internationale de la Croix-Rouge, adopté par la XVIII^e Conférence en 1952. Il annule toute disposition antérieure contraire.

Date

2. Le Règlement entre en vigueur le 8 novembre 1986.



CICR

19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
Tél. : +41 22 734 60 01
Fax : +41 22 733 20 57
E-mail : shop.gva@icrc.org
www.icrc.org



Fédération internationale des Sociétés
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
17, chemin des Crêts, Petit-Saconnex, Case postale 372
1211 Genève 19, Suisse
Tél. : +41 22 730 42 22 Fax : +41 22 733 03 95
E-mail : secretariat@ifrc.org www.ifrc.org